



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 18
Original: anglais
9 décembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)
et M. Michel Deschamps (Canada))

Document de position

(soumis par l'Agence spatiale nationale d'Ukraine)

L'Agence spatiale nationale d'Ukraine, dans le cadre de ses attributions, a examiné l'avant-projet de Protocole et le texte alternatif de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux et a interprété le sens pratique de la présente initiative juridique et diplomatique de la façon suivante :

Le régime juridique à établir sur la base de la mise en oeuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (*ci-après le Protocole*) vise à fournir des mécanismes juridiques garantissant l'exécution des obligations portant sur des biens spatiaux, et ainsi produire les avantages suivants :

1. Encourager l'intérêt du secteur privé à investir dans des opérations portant sur des activités spatiales au moyen d'une diminution du risque financier qui est actuellement l'un des facteurs les plus cruciaux affectant ces activités ;

2. Diminuer les risques à la charge des Etats qui fournissent des garanties gouvernementale sur le remboursement du crédit (par exemple pour la construction de satellites);
3. En cas de défaillance du débiteur dans l'exécution de ses obligations, le créancier serait garanti par un efficace instrument juridique lui permettant d'exercer ses droits et ses garanties et d'obtenir des dommages-intérêts;
4. Fournir de nouvelles solutions au financement de composants susceptibles d'individualisation, et non pas seulement par exemple du satellite dans son ensemble;
5. Apporter aux utilisateurs émergents d'applications de services spatiaux, notamment ceux qui sont situés dans des pays en développement ou en transition économique, une nouvelle opportunité juridiquement sécurisée d'accéder au marché spatial ou de renforcer leur expertise dans le domaine concerné.

Considérant que le principe d'accès équitable et non discriminatoire à l'exploration et aux utilisations de l'espace extra atmosphérique indépendamment du développement économique des Etats exigent la création de meilleures opportunités pour l'acquisition de garanties sur le matériel spatial mobile, et que soient affrontées les difficultés pratiques qui entravent un engagement plus actif dans les activités spatiales commerciales dans l'intérêt de tous les pays

Rappelant plus précisément les documents fondateurs du droit spatial qui ont constitué les bases juridiques pour l'exercice des activités spatiales au début de l'ère spatiale, ainsi que le rôle proactif du droit

Prenant note avec reconnaissance des travaux accomplis par les Sous-comités d'experts et du COPUOS des NU, ainsi que les consultations multilatérales conduites avec les experts – représentants français et allemands du C.N.E.S. et de la D.L.R. respectivement

Inspirée par les progrès réalisés dans la construction d'un consensus autour des conclusions provisoires auxquelles sont parvenus les Comités et les Groupes de travail dûment constitués

Désirant contribuer, à la lumière des progrès réalisés sur les questions pertinentes, aux travaux de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui se tiendra à Rome du 7 au 11 décembre 2009

Réaffirmant le potentiel important de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux au regard de l'amélioration de la disponibilité du financement commercial pour ces activités, dans l'intérêt de tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique, scientifique et technologique

Consciente de la nécessité d'établir un cadre juridique permettant aux Etats de soutenir la mise en place d'un système de financement basé sur l'actif pour répondre à l'évolution des activités spatiales et pour développer un cadre économique dans ce domaine, mettant en présence les intérêts privés et publics

Consciente de l'insuffisance des moyens de financement des projets spatiaux résultant de la diminution des investissements et des fonds gouvernementaux, et du fait que cette insuffisance pourrait être palliée par les avantages que fournit aux activités spatiales le financement basé sur l'actif qui fait l'objet de l'avant-projet de Protocole

Réaffirmant l'importance de répondre aux exigences des marchés financiers en vue de faire face aux risques commerciaux qui sont actuellement liés au financement des projets spatiaux

Ayant à l'esprit l'interaction et l'importance de la compatibilité de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux avec la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Convaincue que cet instrument juridique est destiné à créer un nouveau régime pour la constitution de garanties sur le matériel mobile de grande valeur

Notant les avantages potentiels considérables qui pourraient résulter de la mise en oeuvre du régime juridique envisagé par cet instrument et, en conséquence, qu'il mérite l'attention appropriée de tous les Etats

Convaincue que la mise en place de telles règles et procédures pourra contribuer à trouver des solutions aux implications clés d'ordre juridique, politique et économique d'un mécanisme de co-financement basé sur les biens spatiaux

Convaincu en outre qu'un système international impératif pour l'inscription des biens spatiaux pourrait en particulier aider à leur identification, à leur supervision et à leur contrôle, et contribuerait au développement d'un droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

Ayant un esprit que l'établissement d'un régime juridique international portant sur la constitution de garanties et sur le financement des biens spatiaux constitue une tâche ardue, avec de nombreuses questions juridiques compliquées et enchevêtrées

Convaincue que tout nouvel instrument juridique international concernant les activités spatiales extra-atmosphériques, qu'il traite des questions de droit public ou de droit privé, doit être compatible avec le cadre juridique spatial existant des Nations Unies

L'Agence spatiale nationale d'Ukraine a conclu ce qui suit:

1. PRIMAUTE DU CADRE JURIDIQUE SPATIAL INTERNATIONAL PUBLIC

L'avant-projet de Protocole ne doit ni porter atteinte ni compromettre les principes existants du droit spatial international et, en cas de conflit, les principes de ce dernier doivent prévaloir. Il faudra également réfléchir aux relations de caractère matériel et procédural entre les droits et obligations des Etats en vertu du droit international de l'espace et les droits et obligations des Etats résultant du futur Protocole afin de tenir compte pour autant que nécessaire de la nature unique et des processus en constante évolution de la technologie spatiale ainsi que de l'accès physique limité aux biens spatiaux placés en orbite.

2. TRANSFERT DE PROPRIETE

Aucun transfert ne doit intervenir au profit de créanciers situés dans un pays différent sans l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente. Un cadre réglementaire approprié doit être mis en place pour le transfert des biens spatiaux des ressortissants d'un pays à ceux d'un autre pays. Cette procédure doit être juridiquement contrôlée par la conclusion d'accords appropriés entre les États contractants au futur Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

La possibilité de transférer de tels droits devrait être déterminée par la législation nationale en vertu de laquelle ils ont été conférés. Le cadre juridique national devrait garantir que ces activités ont été dûment autorisées et sont supervisées de façon continue par l'État en question. Le transfert de biens spatiaux en vertu du futur Protocole pourrait éviter des cas où "l'État de lancement" n'aurait plus la compétence et le contrôle sur le bien spatial, alors qu'il serait responsable pour les dommages en vertu de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Certaines questions relevant des pratiques réglementaires nationales demanderaient également être davantage examinées, notamment les implications des octrois de licence ou des contrôles à l'exportation affectant les transferts envisagés en vertu du futur Protocole.

La question des mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants devrait prévoir certaines limitations sur l'exercice par le créancier de ces mesures portant sur un bien spatial lorsque celles-ci porteraient atteinte aux intérêts d'un autre créancier au regard d'un bien spatial indépendant. Toutefois, de telles limitations devraient être appliquées particulièrement aux biens spatiaux indépendants qui sont physiquement et fonctionnellement liés.

3. DROITS CONNEXES

Les droits connexes sont *intuitu personae* et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une opération ou être grevés d'une garantie. Ils ne peuvent pas non plus être résolus ou transférés. Le concept de "droits connexes" est par essence de nature publique.

4. SERVICE PUBLIC

L'intérêt public devrait être dûment protégé et devrait prévaloir. Les activités spatiales, même si elles sont réalisées par des entités non-gouvernementales, sont en règle générale supposées servir l'intérêt public, c'est-à-dire les intérêts de l'ensemble de la communauté.

Il faudra réfléchir davantage aux implications du futur Protocole pour ce qui est des biens spatiaux qui sont en partie financés par des fonds publics, et assurer que l'exercice des mesures par le créancier ne compromettra pas la continuité des services publics fournis par des biens spatiaux déterminés.

5. INSCRIPTION

Malgré la nature privée des relations résultant des garanties internationales sur les biens spatiaux, le contrôle de ces activités devrait être exercé, comme c'est actuellement le cas, par des entités publiques, et les Etats sous l'autorité desquels ces activités sont exercées devraient assumer la responsabilité pour les actions de leurs ressortissants.

L'hypothèse que les Nations unies puissent exercer les fonctions d'Autorité de surveillance pourrait contribuer à son objectif principal de promouvoir la coopération internationale pour résoudre différents problèmes internationaux, ainsi que cela est exprimé dans la Charte des Nations Unies. En outre, les Nations Unies, si elles acceptent d'exercer cette fonction, pourraient aider à éviter les conflits entre le Registre international qui sera établi en vertu du futur Protocole sur les biens spatiaux et le Registre international des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique en vertu de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

En conséquence, il pourrait être raisonnable d'établir un lien entre les informations qui seront contenues dans le Registre envisagé par le futur Protocole et le Registre des Nations unies prévu par la Convention sur l'immatriculation, en vue de permettre un accès approprié des Etats à ces deux

groupe d'informations et la compatibilité des données. L'interrelation avec les bases de données / registres de l'U.I.T. et du COSPAR pourrait être considérée utile aux fins d'assurer des informations complètes. Un tel accès pourrait faciliter l'identification des parties réellement responsables en cas de dommages causés par des biens spatiaux.

Un tel système pour l'inscription des garanties internationales sur les biens spatiaux devrait jouir de la confiance des utilisateurs potentiels.

6. FONCTIONNEMENT, ET UTILISATION ET CONTROLE INDEPENDANTS

Le caractère indépendant du fonctionnement, de l'utilisation et du contrôle technique et juridique du bien doit être assuré. En outre, le bien lui-même doit être accessible à un créancier en cas de défaillance.

7. RESPONSABILITE

Afin de résoudre les questions relatives aux relations entre la responsabilité de "l'État de lancement" en vertu de la Convention sur la responsabilité et les transferts possibles de propriété ou de possession envisagés en vertu du futur Protocole, il pourrait être approprié de prévoir un droit de recours qui pourrait être exercé par ces "États de lancement" à l'encontre des entités qui ont le contrôle effectif du bien à l'origine du dommage.